

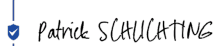
A.S PATRICK MANUTENTION

Société par actions simplifiée
Au capital de 120.000 €
Siège social : BOIS-DE-HAYE (54840)
2, rue des Angles

RCS NANCY 451 577 613

***Statuts à jour des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2026
ayant décidé la transformation de la société
en société par actions simplifiée***

« Certifiés conformes – Le Président »

Signed by:

09E86239E75F464...

TITRE 1

FORME – DENOMINATION – OBJET SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2003 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NANCY le 14 janvier 2004.

Aux termes des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2026, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A.S PATRICK MANUTENTION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- les opérations de manutention, maintenance industrielle, entreposage, le déménagement industriel,
- l'exploitation de fonds de commerce de transport public en zone longue, courte et internationale de marchandises et de déménagements,
- la location-gérance tant comme bailleuse que comme preneuse directement ou par l'intermédiaire de filiales, de fonds de commerce ou partie de fonds de commerce similaires à ceux définis ci-dessus,
- la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises spécialement celles ayant pour objet le transport, la location, la distribution, le stockage et la commission de transport,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

BOIS-DE-HAYE (54840) - 2, rue des Angles

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés, qui modifiera les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

1 – La durée de la Société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORT - COMPTES COURANT D'ASSOCIES

a) Apports :

Lors de la constitution de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, il a été fait les apports suivants :

- | | | |
|--|-------------------------------|----------|
| • Monsieur Patrick SCHLICHTING | une somme de 18.000 euros, ci | 18.000 € |
| • La société SARL SCHLICHTING
INVESTISSEMENTS | une somme de 2.000 euros, ci | 2.000 € |

Soit au total,	une somme de	----- 20.000 €
----------------	--------------	-------------------

Laquelle somme a été intégralement libérée.

Par décision collective en date du 23 janvier 2010, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 100.000 euros, pour le porter à 120.000 euros, par voie d'incorporation de réserves et par voie d'élévation de valeur nominale des parts.

b) Apports en comptes courants d'associés

En complément de ses apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt égal au taux maximum des intérêts déductibles. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt mille euros (120.000 €). Il est divisé en cent (100) actions de mille deux cent euros (1.200 €) chacune d'une seule catégorie, libérées de l'intégralité de leur valeur nominale.

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport de la direction de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de 5 ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

Article 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si la propriété d'une part est démembrée, par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil, les usufruitiers exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la dissolution et la prorogation de la société, lesquelles ressortent de la compétence des nus-propriétaires.

Cependant, l'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est par nature réservé à l'usufruitier. En cas de répartition différente de celle prévue par les statuts, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale, consultation écrite ou acte unanime qui serait organisé après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

En tout état de cause, les nus-propiétaires et les usufruitiers ont le droit de participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote. De ce fait, ils doivent en toute hypothèse être régulièrement convoqués aux assemblées générales et bénéficient chacun du droit d'information et de communication prévu à l'article 29 des statuts.

En leurs qualités respectives de nus-propiétaires et d'usufruitier, ils peuvent émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au droit de vote de l'autre et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions, alors même, s'agissant de ces deux derniers, qu'ils ne bénéficieraient pas du droit de voter au titre de l'adoption de la ou des décision(s) collective(s) concernée(s).

Article 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13/1 : Cession et transmission des actions

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
3. Toute cession ou transmission d'actions à quelque titre que ce soit, même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la société (étant toutefois précisé que s'il n'existe que deux associés, toute cession ou transmission d'actions au profit de l'autre associé, à quelque titre que ce soit, est libre ; est également libre la cession de tout ou partie de ses actions par l'associé unique).

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés si possible), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Président de la Société en informe alors les autres associés dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande d'agrément, soit dans le cadre et suivant les modalités prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit dans le cadre d'une consultation écrite des associés dans les conditions fixées par les présents statuts, soit en vue du recueil d'une décision unanime des associés. L'agrément résulte soit du consentement donné par les associés à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions entre vifs, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.
5. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

6. Le conjoint, les héritiers et les ayants droit de l'associé pré-décédé ne deviennent eux-mêmes associés que s'ils ont satisfait à la procédure d'agrément visée ci-après.

Le conjoint ou tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger toutes justifications ou tous actes ou extraits d'actes justifiant de ces qualités.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément est notifiée par le plus diligent des indivisaires et vaut pour l'ensemble d'eux.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent.

La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers, ayants droit et au conjoint qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des actions, soit par la Société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives, que si un indivisaire au moins est agréé en qualité d'associé. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, un mandataire commun doit être désigné parmi eux.

7. En cas d'attribution de la propriété d'actions au conjoint ou à l'ex-conjoint d'un associé suite au partage de la communauté de biens existant entre les époux ou ex-époux, la procédure d'agrément mentionnée au 3. ci-dessus doit être mise en œuvre, les dispositions concernant la transmission par voie de succession devant au surplus être respectées si la dissolution de la communauté de biens résulte du décès d'un associé.

Si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, ces procédures sont également applicables à l'enfant ou aux enfants du défunt, sans préjudice du droit qu'obtiendrait l'époux associé, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom.

13/2 : Entraînement

En cas de cession simultanée, à un ou plusieurs tiers non associé(s), de la totalité des actions appartenant à un associé détenant, à la date de cette cession, la majorité des actions ayant droits de vote (et ci-après désigné « Associé Majoritaire »), les autres associés s'obligent à céder au(x) tiers cessionnaire(s), la pleine propriété de la totalité des actions de la société détenues par eux, si l'Associé Majoritaire leur en fait la demande.

Ne sera pas considérée comme tiers au sens du paragraphe précédent :

- la personne qui est le bénéficiaire effectif de l'Associé Majoritaire personne morale, au sens de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et des textes pris pour son application,
- la personne morale ayant le même bénéficiaire effectif, au sens des mêmes dispositions, que celui de l'Associé Majoritaire personne morale ;

Il en sera de même s'agissant des personnes ayant, vis-à-vis de ce bénéficiaire effectif ou vis-à-vis de l'Associé Majoritaire personne physique, la qualité de conjoint (ou pacsé), ascendant ou descendant, ascendant ou descendant du conjoint (ou pacsé), frère ou sœur, frère ou sœur du conjoint (ou pacsé).

Le prix de cession des actions sera payable comptant et sera égal au prix retenu pour la cession des actions de l'Associé Majoritaire, ou le cas échéant, en cas de contestation, au prix déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A cet effet, et si l'Associé Majoritaire entend appliquer les dispositions du présent article, le ou les projet(s) de cession(s) devra (ont) être notifié(s) par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres associés, 60 jours au moins avant la date de réalisation de la cession projetée.

Cette notification vaudra autorisation de la ou des cession(s) concernée(s) et agrément du ou des cessionnaire(s) concerné(s), les dispositions de l'article 13-1 n'étaient alors pas applicables.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres de capital concernés, leur prix ou valeur, les conditions de paiement, l'identité et l'ensemble des coordonnées du ou des cessionnaire(s), ainsi que toutes les modalités de l'opération.

L'associé dont les actions devront être cédées en application du présent article sera tenu par des clauses de garantie d'actif et de passif, de solidarité ou de révision de prix dans les mêmes conditions que l'Associé Majoritaire sans toutefois pouvoir être tenu au-delà du prix de cession qu'il aura perçu.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la société sur sa seule signature, ce dernier étant dès lors réputé compétent pour signer l'ordre de mouvement au nom et pour le compte du cédant.

13/3 : Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale pour délit ou pour crime prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- cessation du contrat de travail ou du mandat social d'un associé ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions, étant précisé que la Société elle-même pourra être désignée cessionnaire auquel cas le rachat interviendra dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par

des pertes ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours de la décision d'exclusion.

Pour le cas où l'associé exclu refuserait de signer l'ordre de mouvement de ses titres, le Président de la Société ou tout Directeur général de la Société, aura tous pouvoirs pour passer les écritures relatives au transfert concerné dans les registres de la Société avec possibilité de signer l'ordre de mouvement des actions de l'associé exclu au nom et pour le compte de ce dernier.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera valorisé, proportionnellement au nombre de titres appartenant à ce dernier, au montant des capitaux propres de la société tels que figurant dans les derniers comptes de la société approuvés par la collectivité des associés (la date de la décision d'exclusion étant la date à prendre en compte pour apprécier cette notion de « derniers comptes approuvés par la collectivité des associés »).

Le prix sera payable comptant au jour de la cession.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, qui pourra ne pas avoir la qualité d'associé de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment, sous réserve de l'existence d'un juste motif.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La durée des fonctions du Président est fixée par décision des associés statuant à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la Présidence. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut démissionner de son mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code civil.

Il est tenu de notifier sa décision au(x) Directeur(s) Général(aux) en exercice ou, à défaut de Directeur(s) Général(aux), à tous les associés, individuellement, six (6) mois à l'avance. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 - AUTRES DIRIGEANTS

La Société peut également être administrée et dirigée par un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le Directeur Général, ou les Directeurs Généraux s'ils sont plusieurs, est nommé et renouvelé ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes conditions que le Président. Il peut démissionner de son mandat dans les mêmes conditions, sauf à respecter un préavis ramené à trois (3) mois.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire des associés statuant à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la Direction Générale. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général a le pouvoir légal de représenter la Société envers les tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président pendant une durée supérieure à trois (3) mois, les fonctions du Président seront automatiquement dévolues au Directeur Général le plus antérieurement désigné, pour la durée du mandat restant à courir.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération, s'il y a lieu, du Président et celle du Directeur général sont déterminées par l'organe habilité à procéder à leur nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Toutefois, lorsque le Président est une personne morale, la rémunération fixe et proportionnelle.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou par personne interposée ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux formalités de contrôle ci-dessus prescrites, conformément aux dispositions de l'article L 277-11 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES ET REPRESENTATION SOCIALE

En application des dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce, la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à l'Assemblée générale ordinaire qu'il appartient de procéder à de telles décisions, si elle le juge opportun.

La société sera toutefois tenue de désigner au moins un Commissaire aux comptes si elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, seule, ou avec les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, deux des trois seuils suivants :

- 5.000.000 d'euros de total bilan,
- 10.000.000 d'euros de chiffre d'affaires hors taxes,
- 50 salariés ;

En outre, elle sera tenue de désigner au moins un Commissaire aux comptes si elle répond aux conditions tendant à la qualifier de filiale significative du groupe auquel elle appartient, impliquant, toutes autres conditions remplies par ailleurs, qu'elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants :

- 2.500.000 d'euros de total bilan,
- 5.000.000 d'euros de chiffre d'affaires hors taxes,
- 25 salariés ;

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du Directeur général, s'il y a eu délégation spéciale à ce sujet.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

Les Assemblées Générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi que celles concernant l'agrément de nouveaux associés.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

L'associé unique exerce seul les pouvoirs qui sont dévolus à l'Assemblée Générale, et concentre sur lui-même les attributions dévolues à cette dernière.

Article 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal judiciaire statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital.

Au cas de vacance de la Présidence pour cause de décès, l'assemblée générale peut également être convoquée par un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital aux fins de procéder à son remplacement.

Les assemblées peuvent aussi être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par courrier électronique adressé à l'adresse communiquée par chaque associé et dont l'associé aura accusé réception. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. La convocation verbale est possible sous réserve que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée générale.

La convocation mentionne l'ordre du jour de l'assemblée et y sont annexés tous les documents ou rapports destinés à être présentés aux associés au cours de l'assemblée et, sauf s'ils ont été mis à disposition en application de l'article 31 ci-dessous, les documents nécessaires à la compréhension des résolutions proposées à l'assemblée.

Article 23 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, dans les conditions prévues aux présents statuts, révoquer le Président et/ou le Directeur général et procéder à leur remplacement.

Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Le Président de séance désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 26 - QUORUM - VOTE

1. Chaque action donne droit à une voix.
2. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Article 27 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix attachées aux actions ayant droit de vote.

Article 28 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant droit de vote.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives a :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Si les documents concernés ne sont pas joints à la convocation en assemblée générale, ils sont alors mis à la disposition ou adressés aux associés par tous moyens, au plus tard trois (3) jours avant la réunion de l'assemblée générale.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale déterminera la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélèvera les sommes qu'elle jugera à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à 1% du total bilan constaté à la clôture du dernier exercice, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans l'hypothèse où la société serait en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou bénéficierait d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Article 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. A défaut de Commissaire aux comptes, la décision est prise sur rapport d'un Commissaire à la transformation, dans les conditions légales.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la liquidation de la Société dans les conditions fixées pour les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 37 - CONTESTATIONS - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.